

**DEMANDE DE DÉPÔT DE LIVRES
POUR LES MAISONS DE RETRAITE
ET MAISONS DE REPOS ET DE SOINS**

Référence de l'institution :

Adresse de livraison :

Directeur.trice* :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Personne responsable du dépôt* :

Nom :

Prénom :

Téléphone / GSM :

Courriel :

* Données soumises au respect de la loi relative à la protection des données personnelles.

Notre institution désire bénéficier d'un dépôt gratuit

Nombres de résidents :

Documents souhaités : ☐ Romans
☐ Romans en grands caractères
☐ Documentaires
☐ Bandes dessinées
☐ Livres audios
☐ Poésie/Théâtre

Demandes spécifiques (genre littéraire, support, langues, ...) :

Notre institution s'engage à :

- Prendre connaissance des articles du règlement la concernant et les valider (voir verso),
- Gérer de manière raisonnée et responsable les ouvrages qui lui sont confiés,
- Assurer une présence aux dates fixées pour la livraison et la reprise du dépôt,
- Rembourser ou remplacer les ouvrages disparus ou très détériorés.

Date

Signature

Direction de l'institution

Signature

Responsable du dépôt

Merci de renvoyer la copie signée de ce formulaire par courrier ou par mail à :

Bibliothèque communale, rue du Premiers Lanciers 3A – 5000 Namur
bibliotheque@ville.namur.be



Le Réseau namurois de lecture publique (RNLP) fait partie du Département Education et Loisirs (DEL) de la Ville de Namur. Il rassemble les bibliothèques communales de Namur, Jambes, Malonne, Saint-Servais et le CeRHIN (Centre de ressources historiques namuroises) ainsi que les bibliothèques de droit privé de Flawinne, la Baie des Tecks et la Bibliothèque du patrimoine souterrain. Le Réseau est intégré dans le portail coordonné par le Département Lecture publique de la Province de Namur, qui rassemble bon nombre de bibliothèques publiques actives sur le territoire de la Province de Namur. Toutes utilisent un catalogue, un logiciel et un portail communs (www.tire-lire.be).

1. Dispositions générales

Article 1

Les bibliothèques sont accessibles à tous, sans discrimination. [...]

Article 3

L'utilisateur des services des bibliothèques est tenu de se faire inscrire. L'inscription comme lecteur implique la signature pour acceptation du présent règlement. [...]

Article 4

Le lecteur s'engage à respecter les collections et matériels mis à sa disposition. Il est responsable des documents qu'il a empruntés. [...]

Les documents sont réputés en bon état et tout problème est à signaler au bibliothécaire.

Tout document non restitué à l'échéance des délais maximum de prêt et/ou détérioré et/ou annoté sera considéré comme étant la propriété de l'emprunteur et entraînera son remplacement à l'identique par le lecteur ou son remboursement sur base de sa valeur actualisée. [...]

3. Dispositions relatives au prêt aux collectivités

Article 12

Lors de l'inscription d'une collectivité, la carte de lecteur est établie au nom de la collectivité avec mention de la personne responsable des documents empruntés.

Article 13 : les établissements scolaires et les crèches (valable pour les dépôts en maison de retraite et maison de repos et de soins)

Une école ou une crèche peut bénéficier d'un dépôt de 100 documents. La gratuité du dépôt leur est accordée.

La durée d'un dépôt est de 301 jours calendrier maximum, celui-ci ne pourra être renouvelé.

Aucun nouveau prêt ne pourra être octroyé tant que les documents qui font l'objet d'un rappel ne sont pas restitués. [...]

4. Divers

Article 16 : Protection de la vie privée

Le Réseau namurois de lecture publique est soumis au respect de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement Général de protection des données (RGPD-2016/679).

Conformément à cette législation, toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles, a, à tout moment, le droit de consulter, modifier et faire supprimer ces données.

Le responsable du traitement de la base de données des détenteurs de cartes de lecteurs est la Province de Namur (délégué de la protection des données : rue du Collège, 33 – 5000 Namur ; privacy@province.namur.be).

Article 17

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 18

Le présent règlement approuvé par le Conseil communal sera affiché à l'entrée et dans les locaux des différentes bibliothèques namuroises.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'ordre intérieur du 17 octobre 2013.

Règlement-redevance sur le prêt de documents (Adopté par le Conseil communal le 3 septembre 2019) [...]

Article 4 : Durée du prêt [...]

- les établissements scolaires et les crèches :

La durée d'un dépôt est de 301 jours calendrier, celui-ci ne pourra être renouvelé. [...]

Article 5 : Montant de la redevance de prêt [...]

Sont exonérés de la redevance de prêt, sur base d'un document probant et dans le cadre des délais de prêt visés à l'article 4 du présent règlement : " [...]

- les établissements et classes scolaires ainsi que les crèches. [...]

Article 9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2020, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Réseau namurois de lecture publique
tél. : 081/246.440
@ : bibliotheques.namur@ville.namur.be

Horaires et activités : <https://bibliotheques.namur.be/>
Facebook : [Facebook.com/bibnamur](https://www.facebook.com/bibnamur)
Votre espace personnel : tire-lire.be – Mon espace

